



MARCHE PUBLIC DE SERVICES N°2026-16

suivant article R 2123 du Code de la Commande Publique

COORDINATION SPS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C. C. T. P.)

Groupement de commande

Coordonnateur

Crous Grenoble Alpes
Direction de la Commande Publique
Bâtiment MUSE
80 Allée Ampère
38400 Saint Martin d'Hères

Membre

Université Grenoble Alpes
621 Avenue Centrale
CS 40700
38400 Saint Martin d'Hères

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.).....	3
ARTICLE 2 - PRESENTATION DES OPERATIONS	3
2.1. Contexte global	3
2.2. Opération de transformation et extension du restaurant universitaire Briff'O	3
2.3. Réhabilitation des bâtiments « Briffaut A et B » et construction de « Briffaut C »	4
ARTICLE 3 - TEXTES APPLICABLES	5
ARTICLE 4 - AUTORITE, DEVOIR D'INFORMATION ET MOYENS DEVOLUS AU COORDONNATEUR SPS.....	5
4.1. Autorité et devoir d'information	5
4.2. Moyens	6
ARTICLE 5 - ETENDUE DE LA MISSION DU COORDONNATEUR SPS EN PHASES ETUDES 7	7
5.1. Visite sur site avec les deux maitrises d'ouvrages (Crous et UGA).....	7
5.2. Avis sur les Esquisses + (phase concours)	7
5.3. Avis sur les documents d'études (APS, APD, PRO).....	7
5.4. Participation à la rédaction de la déclaration préalable.....	8
5.5. PGCSPS	8
5.6. Registre journal de la coordination	9
5.7. Organisation du CISSCT	10
5.8. Aménagement préalable des VRD	10
5.9. Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).....	10
5.10. Participation à l'élaboration du DCE du marché de travaux	11
ARTICLE 6 - ETENDUE DE LA MISSION DU COORDONNATEUR SPS EN PHASES TRAVAUX 12	12
6.1. Rôle général du coordonnateur SPS au cours de la réalisation des travaux.....	12
6.2. Evolution du PGCSPS.....	13
6.3. Exploitation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).....	14
6.4. Registre journal de la coordination	14
6.5. Réunions du CISSCT	15
6.6. Contrôle des accès au chantier	15
6.7. Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).....	15
6.8. Période de garantie de parfait achèvement	15
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	15
7.1. Remise de documents aux maitres d'ouvrage.....	15
7.2. Diffusion des livrables	15

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir, dans le cadre de la présente opération, le contenu de la mission de catégorie 1 et des différentes phases de prestations à fournir par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, pour le suivi des deux opérations immobilières de Valence :

- ▶ Le transformation et l'extension du restaurant universitaire Briff'O, pour le compte du Crous Grenoble Alpes ;
- ▶ La réhabilitation des bâtiments "Briffaut A" et "Briffaut B", et la construction d'un bâtiment Briffaut Commun, pour le compte de l'Université Grenoble Alpes (UGA) ;

ARTICLE 2 - PRESENTATION DES OPERATIONS

2.1. Contexte global

Le secteur Briffaut, qui accueille le principal pôle universitaire de Valence, est un secteur considéré comme stratégique pour la ville de Valence, il a fait l'objet de plusieurs études depuis 2019 dans un objectif de définir un projet d'aménagement urbain. A ce titre il fait l'objet d'une OAP (orientation d'Aménagement et de Programmation inscrite au PLU, fixant les enjeux du projet de requalification, à savoir :

- Apporter une visibilité au pôle universitaire / créer un sentiment d'appartenance ;
- Adopter une politique de mobilité vertueuse ;
- Animer le campus ;
- Promouvoir un aménagement durable (sobriété foncière, gestion raisonnée de l'eau ...).

C'est dans ce cadre que devront s'inscrire les projets portés par le Crous et l'université Grenoble Alpes sur le campus.

Les enjeux du projet urbain se déclinent autour de la requalification des modes de déplacement, les stationnements, la valorisation des modes doux ; l'animation du campus par des aménagements favorisant les espaces de vie sociale et sportive ; ainsi que le renforcement de l'accueil des fonctions et des services liées au campus universitaire.

Le projet de réaménagement urbain comprend notamment la requalification du pôle multimodale situé immédiatement devant le restaurant Briff'O et dont la phase travaux sera concomitante avec les projets du Crous et de l'université.

2.2. Opération de transformation et extension du restaurant universitaire Briff'O

Le restaurant universitaire Briff'O est principalement composé de 3 parties :

- ▶ « La ferme », bâtiment originel du site datant du début du XXème siècle, est l'ouvrage dominant du restaurant, et a été rénové 1996 puis en 2016 ;
- ▶ « L'extension process », construite en 2016, complète le bâtiment « la ferme » au nord-est ;
- ▶ L'extension vente à emporter (VAE), également construite en 2016, prolonge le bâtiment « la ferme » au sud.

Ce restaurant Briff'O, ne répond plus aux besoins identifiés sur le secteur et nécessite une transformation.

Le projet de transformation vise à :

- ▶ Augmenter la capacité de production de 700 à 2400 repas. Le restaurant Briff'O accueillera l'Unité Centrale de Production (UCP) de l'ensemble des sites de restauration valentinois ;
- ▶ Augmenter la capacité de distribution de 700 à 1500 repas servis sur le restaurant ;

Pour ce faire le site devra subir une importante reconfiguration.

Le projet se réalisera en une seule tranche de travaux. La livraison de l'opération est prévue pour la fin d'année 2028.

L'estimation prévisionnelle du marché de travaux s'établit à 6 365 000 € HT (valeur juillet 2025).

Le déroulement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Concours de maîtrise d'œuvre (sur esquisse +) en cours (depuis janvier 2025

1 ^{er} Jury de maîtrise d'œuvre (sélection candidatures)	mars 2026
2 ^{ème} Jury de maîtrise d'œuvre (choix du lauréat)	juillet 2026
Début des études	septembre 2026
Démarrage des travaux	octobre 2027
Durée des travaux (incluant période de préparation)	18 mois
Fin estimée des travaux	décembre 2028
Ouverture du restaurant au public	janvier 2029
Fin estimée de la garantie de parfait achèvement	décembre 2029

2.3. Réhabilitation des bâtiments « Briffaut A et B » et construction de « Briffaut Commun »

Le projet s'inscrit dans une volonté globale d'augmenter le nombre d'étudiants sur le site, proposer des espaces de vie étudiante pour l'ensemble du campus, rationaliser les espaces en vue d'augmenter la surface utile par étudiant, améliorer la performance énergétique des bâtiments.

Les objectifs du projet sont différents selon les sites :

- ▶ Briffaut A : réaménagement de l'Aile Nord ; création d'un escalier de secours en vue d'augmenter le public admissible au 2^{ème} étage ; création d'une salle de danse dans l'actuelle bibliothèque ; amélioration de la performance énergétique des 2 amphithéâtres ; travaux d'amélioration de la performance énergétique y compris traitement de l'enveloppe ;
- ▶ Briffaut B : amélioration de la performance énergétique de l'amphithéâtre (enveloppe) ; réaménagement de 5 salles de TD ;
- ▶ Construction d'un bâtiment neuf « Briffaut Commun » : création d'espaces pédagogiques mutualisés : un amphithéâtre 90 places + 3 salles de TD et 2 de TP ; Création d'un Learning center, création d'espaces dédiés à la vie étudiante.

Le projet se réalisera en une seule tranche de travaux.

La livraison de l'opération est prévue pour le 1^{er} trimestre 2029.

L'estimation prévisionnelle du marché de travaux s'établit à 6 580 000 € HT (valeur juillet 2025).

Le déroulement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Concours de maîtrise d'œuvre (sur esquisse +) en cours (depuis février 2025)

1 ^{er} Jury de maîtrise d'œuvre (sélection candidatures)	avril 2026
2 ^{ème} Jury de maîtrise d'œuvre (choix du lauréat)	septembre 2026
Début des études	octobre 2026
Démarrage des travaux	novembre 2027
Durée des travaux (incluant période de préparation)	14 mois
Fin estimée des travaux	février 2029
Ouverture au public	avril 2029
Fin estimée de la garantie de parfait achèvement	février 2030

ARTICLE 3 - TEXTES APPLICABLES

L'ensemble des textes sur les missions des coordonnateurs SPS est applicable, en particulier les dispositions des décrets N° 92-158 du 20 février 1992 et 94.1159 du 26 décembre 1994 et de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et l'ensemble des décrets et textes réglementaires concernant les obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Mais aussi le code du travail est ses articles L. 4531-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants qui implique fortement le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de la coordination de sécurité.

En conséquence de ce qui précède, si l'une des missions telles que prévues par les textes en vigueur n'était pas reprise au titre du présent cahier des charges, il est expressément accepté par le coordonnateur SPS que la ou les missions non reprises font partie intégrante des prestations du coordonnateur SPS, sans pouvoir donner lieu à supplément d'honoraires.

ARTICLE 4 - AUTORITE, DEVOIR D'INFORMATION ET MOYENS DEVOLUS AU COORDONNATEUR SPS

4.1. Autorité et devoir d'information

Les maîtres d'ouvrage confèrent au coordonnateur SPS tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment à l'égard du personnel des entreprises intervenant sur le chantier. Les maîtres d'ouvrage donnent au coordonnateur libre accès aux bâtiments et au site en respectant les principes d'accès pour les interventions en site occupé.

Le coordonnateur SPS transmettra toutes remarques et (ou) observations nécessaires à la personne qualifiée des entreprises et des maîtrises d'œuvre, et **s'assurera du suivi des dites remarques et (ou) observations**. Le cas échéant et en fonction de la gravité des manquements et (ou) inobservations constatées, copie devra en être adressée au maître d'ouvrage concerné, ou à l'ensemble des membres du groupement.

Si ses remarques n'étaient pas suivies d'effets ou si elles étaient contestées, il en informera le maître d'ouvrage concerné pour que celui-ci prenne en compte les mesures nécessaires ou lui attribue les moyens de faire.

En cas de danger grave et (ou) imminent, le coordonnateur SPS pourra intervenir directement auprès du personnel des entreprises et prendre toute mesure pour supprimer le danger y compris l'arrêt des travaux.

Le coordonnateur SPS consignera les violations et les actions correctives sur le Registre Journal de la Coordination (RJC).

Les arrêts (totaux ou partiels) et les reprises de chantier y sont consignés.

Sauf conditions particulières (danger,...), le coordonnateur SPS ne pourra exiger aucune solution susceptible d'avoir des incidences financières sans avoir l'accord express du maître d'ouvrage concerné.

S'il venait à donner l'ordre d'interrompre le chantier, il assisterait le maître d'ouvrage concerné pour la mise en place de toute solution d'une efficacité équivalente à ses observations.

Toute reprise consécutive à un arrêt provoqué par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est décidée, après avis du coordonnateur et du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage concerné. Elle est consignée dans le registre-journal.

De manière générale, le coordonnateur SPS doit informer chaque maître d'ouvrage et chaque maître d'œuvre sans délai de toute violation par les intervenants (entreprises et autres), des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de SPS sur les chantiers.

Le coordonnateur SPS s'engage à travailler en étroite collaboration avec les organismes de sécurité et de santé (CARSAT, Inspection du Travail, OPPBTP, etc.), encore appelés « institutions » dans le présent cahier des clauses techniques particulières.

4.2. Moyens

Les maîtres d'ouvrage confèrent au coordonnateur SPS tous les moyens pour :

- pallier les manquements des entreprises concernant les mesures de prévention prescrites par la réglementation ;
- si besoin est, rappeler et faire appliquer toutes les consignes circonstanciées relatives à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs durant les travaux.

Les maîtres d'ouvrage prennent toutes dispositions (consignes aux autres prestataires intellectuels notamment) pour l'information du coordonnateur SPS et le bon déroulement de sa mission.

Le coordonnateur SPS sera destinataire des documents d'études et des marchés de travaux (y compris les actes de sous-traitance).

Le coordonnateur SPS a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, celui-ci le rendant destinataire de toutes les études et comptes rendus de réunions.

En cas de manquement des entreprises à leurs obligations en matière de sécurité et de protection de la santé, le coordonnateur SPS mettra en demeure les entreprises concernées par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie au maître d'ouvrage concerné, en les informant qu'à défaut d'exécution, le maître de l'ouvrage fera exécuter les mesures nécessaires par une entreprise désignée par ses soins.

Les coûts correspondants seront réglés par le maître d'ouvrage concerné et retenus sur les sommes dues aux entreprises ou organismes défaillants, qui lui seront désignés par le coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS bénéficiera des installations communes mises en place. Il lui appartiendra de rédiger, reproduire, diffuser en nombre suffisant les documents qu'il est appelé à produire dans le cadre de sa mission.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage concerné.

ARTICLE 5 - ETENDUE DE LA MISSION DU COORDONNATEUR SPS EN PHASES ETUDES

5.1. Visite sur site avec les deux maîtrises d'ouvrages (Crous et UGA)

Cette visite a notamment pour vocation la reconnaissance des accès, voiries et réseaux environnants au site afin d'identifier les nécessités de raccordement des locaux destinés aux travailleurs du chantier à ceux-ci, dans le respect des dispositions applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

5.2. Avis sur Esquisses + (phase concours de l'opération UGA)

Le titulaire du présent marché de coordination participera à la réunion de la commission technique, propre à chacune des deux maîtrises d'ouvrage, qui sera chargé d'examiner les 3 esquisses + remis par les candidats des marchés maîtrise d'œuvre.

Le coordonnateur SPS remettra, pour l'opération de l'UGA, un rapport d'analyse 3 Esquisses +, qui sera remis au jury de choix du lauréat du concours.

Le titulaire du présent marché n'interviendra pas en phase concours de l'opération du Crous.

5.3. Avis sur les documents d'études (APS, APD, PRO)

L'intervention du coordonnateur comprendra pour chaque opération, et pour chaque phase de conception (APS, APD, PRO/DCE) :

- ▶ L'examen du dossier remis par la maîtrise d'œuvre ;

- ▶ La rédaction d'un rapport d'examen sur les projets remis relative à la sécurité et prévention de la santé des travailleurs ;
- ▶ la participation aux réunions de travail avec maîtrises d'œuvre et maîtrises d'ouvrage ;

Le coordonnateur aura à définir les sujétions de mise en place et d'utilisation concernant :

- ▶ Les protections collectives ;
- ▶ Les appareils de levage ;
- ▶ Les accès provisoires ;
- ▶ Les installations générales ;
- ▶ Les installations électriques ;

Il fera mentionner dans les documents de consultation des entreprises, leur répartition entre les différents lots ou corps d'état.

Le délai de fourniture du rapport d'examen sur chaque document d'études est de **deux semaines** à compter de leur réception par le coordonnateur SPS.

5.4. Participation à la rédaction de la déclaration préalable

La déclaration préalable, propre à chacune des deux opérations, est envoyée par chaque maître d'ouvrage à l'Inspection du Travail, la CARSAT, l'OPPBTP et affichée sur le chantier.

Le coordonnateur SPS prépare un projet de déclaration préalable en fournissant au maître d'ouvrage les éléments suivants :

1. Date limite de communication
2. Adresse précise du chantier
3. Nature de l'ouvrage
4. Nom et adresse du maître d'ouvrage
5. Date présumée du début des travaux
6. Délai prévisionnel d'exécution des travaux
7. Nom(s) et adresse(s) du (des) entreprise(s) titulaire(s) du marché de CSPS
8. Nom(s) et adresse(s) du (des) coordonnateur(s) SPS
9. Nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà signé(s)
10. Nom(s) et adresse(s) du (des) sous-traitant(s) (pressentis)
11. Effectifs prévisionnels des travailleurs
12. Nombre d'entreprises présumées

Ces éléments devront être communiqués dans un délai d'**un mois** à compter de la réception par le coordonnateur SPS de l'avant-projet définitif.

Le coordonnateur SPS effectue la mise à jour de la déclaration préalable et son affichage sur le chantier.

5.5. PGCSPPS

Le coordonnateur SPS élabore et diffuse un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPPS), pour chacune des deux opérations concernées, tel que défini ci-après :

C'est un document écrit qui définit le plus précisément possible l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités et lorsqu'un intervenant laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le Coordonnateur remet aux maîtres d'ouvrages une première version du PGCSPS à l'issue de la phase avant-projet définitif (APD). Ce PGCSPS, dans sa version initiale, précise notamment :

- ▶ Les mesures prises pour le respect des articles R.4533-1 et suivants du code du travail ;
- ▶ La répartition entre les différents corps d'état des sujétions afférentes aux moyens communs du chantier ;
- ▶ Les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes, compte-tenu notamment des zones en activité à proximité du site *[le cas échéant]*;

Le PGCSPS comporte l'indication des dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier et qu'une liste quotidienne des personnes présentes soit tenue.

Le PGCSPS porte également sur les mesures relatives aux voiries et réseaux divers du chantier (VRD).

Le coordonnateur SPS remet à chacun des deux maîtres d'ouvrage le PGCSPS dans sa forme complète et finalisée à l'issue de la phase projet (PRO).

Le PGCSPS est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage concerné aux entreprises qui participent à l'opération conformément à l'article R 4532-44 du code du travail (ce PGC sera inclus dans le dossier de consultation d'entreprises des marchés de travaux relatifs à chacune des deux opérations).

Indépendamment des entreprises appelées à intervenir sur le chantier et des autres intervenants, l'inspecteur du travail, la CARSAT et l'OPPBTP sont destinataires du PGCSPS. Il appartient au coordonnateur SPS d'assurer la diffusion du PGCSPS.

5.6. Registre journal de la coordination

Le coordonnateur SPS constitue et ouvre un registre journal de coordination, pour chacune des deux opérations du groupement de commandes (et le cas échéant, pour chaque phase d'une opération), le tient à jour pendant toute la durée de l'opération concernée en consignait notamment toutes les informations définies à l'article R.4532-38 du Code du travail. Le registre journal sera établi comme suit :

Le coordonnateur SPS consigne sur le registre journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération concernée tous les événements liés à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, notamment :

- les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les opérations particulières qu'il fait viser par les entreprises concernées (sous-traitants compris) ;
- les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressé(s) avec leurs réponses éventuelles ;
- les compléments et adaptations du PGCSPS ;

- dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs, contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- le procès-verbal de passation de consigne avec le coordonnateur SPS appelé à lui succéder le cas échéant pour la phase travaux.

De manière générale, il fait viser par les intéressés et par les maîtres d'ouvrage tous les événements significatifs.

Il présente le registre journal, sur leur demande, aux maîtres d'ouvrage, aux maîtres d'œuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L.611-11 (alinéa 3), à la CARSAT, à l'OPPBTP et aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail s'il est constitué (ou à défaut aux délégués du personnel).

5.7. Organisation du CISSCT

Le coordonnateur rédigera et proposera à chacune des deux maîtrises d'ouvrage, un projet de règlement du CISSCT qui fixe :

- la fréquence des réunions ;
- la procédure propre à la sécurité collective ;
- les conditions de vérification de l'application des mesures ;
- la procédure de règlement des difficultés entre ses membres ;
- les attributions du président.

Le projet de règlement est remis concomitamment au plan général de coordination à l'issue de la phase projet. Il est intégré au dossier de consultation des entreprises.

5.8. Aménagement préalable des VRD

Le coordonnateur SPS assiste si nécessaire les maîtres d'ouvrage dans la préparation et l'aménagement des VRD (voies d'accès et raccordement aux réseaux) avant toute intervention des entreprises et des sous-traitants sur le chantier, conformément aux articles R.4533-1 et suivants du code du travail précisant les conditions de ces aménagements.

5.9. Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Le coordonnateur élabore un cadre du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Il remet au maître d'ouvrage (pour le Crous) ou au mandataire du maître d'ouvrage (pour l'UGA) une première version du DIUO à l'issue de la phase projet (PRO).

Le DIUO revêt une importance particulière et doit à ce titre être facile à exploiter par les intervenants ultérieurs et être spécifiquement adapté à l'ouvrage (il rassemble sous bordereau tous les documents notamment plans et notes techniques).

Quelle que soit la destination du bâtiment, le DIUO comprend un dossier de maintenance tel que prévu et défini à l'article R. 4211-3 du code du travail. Le DIUO mentionnera en particulier les dispositions prises conformément au code du travail pour :

- le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- l'accès en couverture et notamment :
 - les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
 - les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
 - les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
- faciliter l'entretien des façades et notamment, les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment :
 - les accès aux cabines d'ascenseurs ;
 - les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire ;
 - les contrôles et les remplacements des appareils électriques, thermiques et sanitaires (purgeurs, luminaire, ...).

Ce dossier indique, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques, de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Enfin, devront figurer dans le DIUO les dispositions relatives à la mise en œuvre des principes généraux de la prévention appliqués aux interventions ultérieures.

5.10. Participation à l'élaboration du DCE du marché de travaux

Pour chacune des deux opérations immobilières concernées par le présent groupement de commandes, le coordonnateur

Le coordonnateur contribue à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) en étroite coopération avec le maître d'œuvre chargé de le constituer.

Outre les documents visés plus haut et destinés à figurer dans les DCE (PGCSPS, sujétions afférentes aux moyens communs du chantier, projet de règlement du CISSCT, le coordonnateur proposera des pièces types et modèles de documents utilisés obligatoirement en phase réalisation, afin qu'ils soient portés à la connaissance des candidats dès la consultation des entreprises.

De façon générale, les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé et les obligations des entreprises qui en découlent, qu'elles soient titulaires ou sous-traitantes d'un marché de travaux, devront être complètement définies.

Enfin, le coordonnateur donnera un avis sur les pièces administratives du ou des marchés de travaux, et proposera le cas échéant des compléments ou amendements liés à la sécurité et à la protection de la santé. Cela peut notamment concerner les aspects relatifs aux délais, aux intempéries, aux sanctions contractuelles consécutives au non-respect de règles de sécurité. Les candidats à un marché de travaux devront pouvoir établir leurs offres sur la base du DCE en prenant en compte dans le prix global forfaitaire qu'ils détermineront toutes les conséquences directes et indirectes des mesures et obligations liées à la sécurité et à la protection de la santé.

ARTICLE 6 - ETENDUE DE LA MISSION DU COORDONNATEUR SPS EN PHASES TRAVAUX

6.1. Rôle général du coordonnateur SPS au cours de la réalisation des travaux

6.1.1. Principes généraux de prévention

Il veille à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention destinés aux intervenants, sur chaque chantier et aux utilisateurs des deux établissements afin :

- d'éviter les risques ;
- d'évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- de combattre les risques à la source ;
- de tenir compte de l'évolution technique ;
- de remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou moins dangereux ;
- de planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- de prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

6.1.2. Prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

Il est rappelé que les chantiers relatifs aux deux opérations immobilières seront concomitants.

D'autres travaux seront également en cours sur le même site (voir article 2.1 « contexte » du présent CCTP).

Il n'est pas exclu que par périodes, les accès aux deux chantiers soient mutualisés.

Aussi, le coordonnateur SPS doit tenir compte des activités et de l'environnement pouvant générer des interférences avec le chantier.

6.1.3. Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS aura l'obligation de mettre en œuvre, pour chacune des deux opérations immobilières, les mesures générales, de mener des actions courantes ou ponctuelles relatives aux mesures de prévention prescrites par la réglementation.

Il organise entre les différentes entreprises, présentes ou non sur les chantiers, y compris les entreprises sous-traitantes :

- la coordination de leurs activités simultanées ou successives ;
- les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales ;
- leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de prévention de la santé des travailleurs ;

Il procède avec chaque entreprise, y compris les sous-traitants, à une inspection commune du chantier en précisant, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : traitantes :

- les consignes à observer ou à transmettre ;

- les observations particulières de sécurité prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection a lieu avant la remise du PPSPS (cf. article 6.3, ci-après) et il rédige un compte rendu de cette visite. Le coordonnateur SPS veille au respect de ces dispositions pour l'ensemble des entreprises intervenant sur les chantiers et concourant à la réalisation de l'ouvrage au sens de la jurisprudence.

Il veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;

Il participe aux réunions mensuelles de chacune des deux maîtrises d'ouvrage, au moins pour leur partie consacrée aux questions de sécurité et de protection de la santé.

Il participe autant que de besoin aux réunions de chantier organisées par les maîtrises d'œuvre. Il donnera son avis sur les sujets abordés.

Outre les inspections communes, la participation aux réunions de chantier et la visite faite à cette occasion, le coordonnateur devra effectuer au minimum une visite hebdomadaire de chacun des deux chantiers. Ces visites sont mentionnées dans le registre-journal de la coordination de l'opération concernée par la visite.

Plus généralement, le coordonnateur SPS procède aux actions courantes suivantes :

- il fait visiter et suivre les chantiers aux représentants des institutions ;
- il signale aux responsables des entreprises concernées tout manquement aux mesures de prévention prescrites par la réglementation ;
- il étudie avec eux, si besoin est, les mesures et dispositions à prendre en exécution de ces prescriptions ;
- il attire l'attention des entreprises sur l'application des règles et emplois des dispositifs de sécurité ;
- il conseille toutes mesures utiles à l'hygiène et à la santé des travailleurs et plus particulièrement à la prévention des maladies professionnelles ;
- il fait diffuser les affiches et consignes de sécurité ;
- il s'assure que chaque entreprise applique les dispositions prévues en matière de sécurité et de protection de la santé dont notamment les dispositions de son plan particulier de sécurité et de protection de la santé et du plan général de coordination ;
- il assure pour les travaux complémentaires non initialement prévus la coordination des mesures de sécurité entre les entreprises intéressées ;
- il dresse et tient à jour les statistiques d'accidents pour lesquels il transmet un rapport mensuel synthétique aux maîtres d'ouvrage ;
- à la suite d'un accident, il aide à la recherche de solutions afin que d'autres accidents de ce type ne se reproduisent plus ;
- il fournit aux maîtres d'ouvrage les éléments nécessaires pour la ventilation des dépenses que celui-ci serait amené à effectuer au titre de la sécurité-santé.

6.2. Evolution du PGCSPS

Pour chacune des deux opérations immobilières concernées par le groupement de commandes, le PGCSPS est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance de tous les intervenants à l'opération :

- le PGCSPPS sera mis à jour après la réception par le coordonnateur SPS de l'avant-projet sommaire lors de la conclusion des deux marchés de maitrises d'œuvre ;
- il sera mis à jour lors de l'élaboration de l'APD puis du PRO par les maitrises d'œuvre de chaque opération ;
- il doit être mis à jour de manière continue pendant la période de réalisation, selon une périodicité qu'il appartient au coordonnateur SPS d'apprécier.

Le PGCSPPS est tenu sur le chantier par le coordonnateur SPS pendant toute la durée du chantier concerné.

6.3. Exploitation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Avant toute intervention d'une entreprise sur le chantier, le coordonnateur SPS doit exiger un PPSPS.

A réception des PPSPS, le coordonnateur SPS vérifiera leur conformité avec les dispositions du plan général de coordination. Si nécessaire, il procèdera aux adaptations du plan général ou fera harmoniser les PPSPS entre eux et/ou par rapport à ce plan. Il en avise le maître d'œuvre concerné.

Le coordonnateur SPS assure la diffusion des PPSPS au fur et à mesure de l'intervention des entreprises. Il sera tenu de :

- communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier les noms et adresses des autres entrepreneurs contractants ;
- transmettre sur leur demande, à chaque entrepreneur, les PPSPS établis par les autres entrepreneurs ;
- communiquer obligatoirement aux autres entrepreneurs les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros-œuvre et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers dont la liste est fixée par arrêté ministériel (article L 235-6 du code du travail). Il est important pour les entreprises de connaître les risques internes et externes à chacune d'elles, lesquels sont éventuellement susceptibles d'avoir des incidents de co-activités.

6.4. Registre journal de la coordination

Un registre journal doit être tenu à jour tout au long de la mission par le coordonnateur SPS. Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre les extraits significatifs du RJC, que le coordonnateur SPS estime nécessaire d'être porté à connaissance des différents intervenants.

Chaque registre journal est conservé par le coordonnateur SPS pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage concerné.

Après le délai de cinq ans, le coordonnateur SPS remettra l'original du registre journal au maître d'ouvrage concerné pour être archivé avec les pièces du contrat ou du marché.

6.5. Réunions du CISSCT

Pour chacune des deux opérations immobilières, le coordonnateur fixera les dates des réunions du CISSCT et convoquera les entreprises au plus tard 15 jours avant la date fixée. L'ensemble des entreprises sera convié à cette réunion.

Le coordonnateur présidera le CISSCT et rédigera les PV des réunions du CISSCT qui auront lieu au moins tous les 3 mois. L'adoption du règlement du CISSCT par toutes les entreprises peut être réalisée lors de la première réunion effective qui a lieu dès lors qu'il y a deux entreprises sur le chantier. Le coordonnateur transmettra le PV au maître d'ouvrage concerné, au maître d'œuvre concerné, aux entreprises et à leur CHSCT.

De plus, le coordonnateur organisera les différentes manifestations préconisées par le CISSCT pour la formation du personnel des chantiers en matière de sécurité.

6.6. Contrôle des accès au chantier

Le coordonnateur SPS veillera à ce que les entreprises aient pris les dispositions nécessaires et suffisantes pour que l'accès au chantier ne soit rendu possible qu'aux seules personnes autorisées. Cette disposition complète la procédure d'agrément des sous-traitants.

6.7. Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Pour chacune des deux opérations immobilières, les éléments du DIUO provisoire doivent être communiqués au maître d'ouvrage concerné, lors de la réception de l'ouvrage, avec traduction des éléments à chiffrer dans toute la mesure du possible.

Le coordonnateur SPS remettra le DIUO final au maître d'ouvrage dans un délai de **quinze jours après la réception du dossier des ouvrages exécutés**.

6.8. Période de garantie de parfait achèvement

Le coordonnateur SPS doit :

- suivre les levées des réserves en appliquant les mêmes dispositions que celles mentionnées au ci-avant ;
- modifier et compléter si nécessaire le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage ;

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Remise de documents aux maîtres d'ouvrage

Pour chaque opération immobilière, le Coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage (pour l'opération du Crous) et au mandataire du maître d'ouvrage (pour l'opération de l'UGA) remet des livrables distincts, quels que soient les documents concernés (Registre journal, déclaration préalable, PGC SPS, CISSCT, DIUO, ..).

7.2. Diffusion des livrables

Les maîtres d'ouvrage confèrent au coordonnateur SPS tous les moyens pour :

- pallier les manquements des entreprises concernant les mesures de prévention prescrites par la réglementation ;
- si besoin est, rappeler et faire appliquer toutes les consignes circonstanciées relatives à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs durant les travaux.

Le coordonnateur diffusera directement ses livrables aux intervenants de l'opération par voie dématérialisée aux adresses courriels qui lui seront communiquées par le maître d'ouvrage ou par le mandataire du maître d'ouvrage

Ces avis et observations feront l'objet d'une liste tenue à jour en permanence par le coordonnateur et mentionnant pour chaque document émis la liste des destinataires.

Cette liste sera communiquée au maître d'ouvrage ou au mandataire du maître d'ouvrage sur simple demande, à tout moment de l'opération.